



Arrêté

**portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime
jusqu'au 11 mai 2020**

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU** Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT Que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020,

que l'émergence du virus covid-19 constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT Que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT Qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, par décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de déplacements dûment justifiés ;

CONSIDÉRANT Que les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 habilite le représentant de l'État à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT Que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Seine-Maritime, qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT Qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochaines semaines en particulier lors des vacances scolaires de printemps et lors des week-ends prolongés des 1^{er} et 8 mai ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

CONSIDÉRANT Que dans ces circonstances il y a lieu d'interdire, dans le département de la Seine-Maritime, tout déplacement sur les plages du littoral ainsi que sur les chemins, sentiers, espaces dunaires, parcs et forêts situés à proximité jusqu'au 11 mai 2020 inclus sauf exception dûment justifiée ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population à l'exception d'une pratique sportive strictement individuelle pour les riverains immédiats.

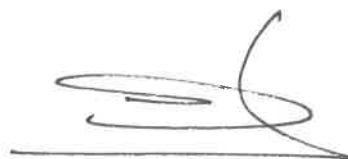
Article 2 Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population à l'exception d'une pratique sportive strictement individuelle pour les riverains immédiats.

Article 3 Les professionnels de la mer et des ports maritimes, les agents des services d'urgence et les agents des services publics sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

- Article 4** Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 11 mai 2020, dans toutes les communes littorales.
- Article 5** La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.
- Article 6** L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020, portant interdiction d'accès aux espaces côtiers du littoral du département de la Seine-Maritime jusqu'au 15 avril 2020, est abrogé.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020
- Article 8** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-maritime,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-maritime,
Les maires des communes littorales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 9** Copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

À ROUEN, le 15 avril 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND